

Art. 27

*Annonce
des change-
ments de pro-
priétaire*

L'exploitant est tenu d'informer le département de tout changement de propriétaire de l'établissement.

Art. 28

*Obligation
de servir*

¹ L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants, des dancings, des cabarets-dancings, des buvettes permanentes et des buvettes temporaires, ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement.

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son établissement.

Art. 29

*Restrictions
d'accès
fondées
sur l'âge*

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant peut toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans son établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions. ⁽¹⁾

³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions. ⁽²⁾

Art. 30

*Restrictions
d'accès fon-
dées sur la
vocation de
l'établis-
sment*

Les cantines, les cercles, les clubs sportifs et les pensions sont réservés aux personnes en faveur desquelles ils ont vocation, conformément à leur définition, d'assurer un service de restauration et de débit de boissons.


Art. 31

Publicité

Toute publicité en faveur des cantines, cercles et clubs sportifs est interdite.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur de l'alinéa selon loi du 7 octobre 1993, dès le 16 décembre 1993.

⁽²⁾ Nouvelle teneur de l'alinéa selon loi du 26 avril 1996, dès le 1er janvier 1996.

Date: 17-12-1987	I
Nouvelle teneur dès le 16-12-1993	3
	20

30 JUIN 1997

République et canton de Genève

CHAPITRE IV

Conditions relatives aux établissements

Art. 32

¹ Tout établissement doit porter un nom.

*Nom et
enseigne*

² Les cafés-restaurants, les dancings et les cabarets-dancings doivent être signalés au public par une enseigne. Les cantines, les cercles et les clubs sportifs ne peuvent l'être.

³ Il ne peut être donné par établissement qu'un seul nom et qu'une seule enseigne, qui ne doivent pas être susceptibles d'induire le public en erreur sur la catégorie à laquelle appartient l'établissement. Les dispositions fédérales sur les enseignes sont en outre réservées.

⁴ Tout changement de nom ou d'enseigne doit être annoncé au département.

Art. 33

Le propriétaire et l'exploitant sont tenus de faire figurer leurs noms sur la porte de l'établissement.

*Noms du
propriétaire
et de
l'exploitant*

Art. 34

¹ Toutes les salles d'un même établissement doivent être aisément accessibles à la clientèle et présenter les caractéristiques de la catégorie à laquelle il appartient.

*Accès et
communi-
cations
intérieures*

² En principe, il ne doit pas y avoir de communications intérieures accessibles à la clientèle entre les établissements de même catégorie ou de catégorie différente. Le cas d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons attenants à des établissements voués à l'hébergement est réservé.

³ Les clubs sportifs ne doivent pas comporter d'accès indépendant pour le public.

Art. 35

L'exploitant doit maintenir l'aménagement, les installations et les autres caractéristiques de l'établissement qui sont propres à la catégorie à laquelle celui-ci appartient.

*Maintien
des caracté-
ristiques de
l'établis-
sment*

Art. 36

*Eclairage et
sonorisation*

¹ L'éclairage intérieur doit être suffisant dans toutes les parties exploitées de l'établissement, conformément à la vocation de celui-ci.

² La sonorisation et les lumières artificielles ne peuvent être utilisées de façon à nuire à la santé des clients et du personnel.

³ Les prescriptions tant fédérales que cantonales en la matière sont expressément réservées.

⁴ Le Conseil d'Etat est habilité à fixer le niveau maximal de pression acoustique toléré et à limiter l'utilisation de certains types de lumières artificielles.

Art. 37⁽¹⁾

*Aménagement
des cabarets-
dancings
et des dan-
cings*

Les cabarets-dancings et, en règle générale, les dancings offrant des productions de variétés doivent comporter une scène ou une piste ainsi que des loges et des installations sanitaires réservées aux artistes et autres animateurs ou présentateurs de spectacles, à l'exclusion du public.

Art. 38

Cercles

¹ Un cercle ne peut être créé et géré que par une association de personnes physiques favorisant le développement de la vie associative par la poursuite d'un but idéal.

² Son exploitation ne peut constituer le but de l'association.

³ Un cercle ne doit en aucune façon pouvoir être assimilé, confondu ou substitué à un établissement d'une autre catégorie.

⁴ L'admission de nouveaux membres dans l'association ne peut être décidée à l'entrée dans l'établissement.

CHAPITRE V

Service de boissons alcooliques

SECTION 1

CLAUSE DE BESOIN


Art. 39

*Licence
d'alcool*

¹ Le service de boissons alcooliques dans les cafés-restaurants, les cantines, les clubs sportifs, les dancings, les cabarets-dancings et les buvettes permanentes n'est autorisé que s'il

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon loi du 7 octobre 1993, dès le 16 décembre 1993.

30 JUIN 1997

Date: 17-12-1987	1
Nouvelle teneur dès le: 1-1-1989	3
	20

République et canton de Genève

répond à un besoin, constaté par l'octroi d'une licence d'alcool, afin d'assurer le bien-être public et de contribuer à la lutte contre l'alcoolisme.

² La licence d'alcool est accordée par le département en faveur d'un établissement déterminé, d'une catégorie et d'une superficie déterminée. Elle peut être liée au fait que l'établissement assure un service de restauration et assortie, le cas échéant, d'autres conditions prévues par voie réglementaire.

³ Un établissement au bénéfice d'une licence d'alcool ne peut pas s'adjoindre une superficie sans alcool.

⁴ L'installation saisonnière d'une terrasse en plein air contiguë à un établissement au bénéfice d'une licence d'alcool n'est pas soumise à la clause de besoin.

⁵ Toute extension ou transformation et tout changement de catégorie d'un établissement au bénéfice d'une licence d'alcool sont également soumis à la clause de besoin.

⁶ L'autorisation d'exploiter mentionne l'existence de la licence d'alcool.

Art. 40

¹ La licence d'alcool est accordée au propriétaire qui exploite l'établissement ou qui, s'il n'entend pas se charger lui-même de l'exploitation, en confie la responsabilité à un exploitant autorisé.

Titulaire

² Elle est libellée au nom d'une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte des copropriétaires ou des propriétaires en main commune, soit encore pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a le pouvoir de représenter.

³ Lorsque l'établissement est propriété d'une société commerciale ou d'une personne morale, l'identité des sociétaires doit, sur requête, être communiquée au département. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre que des actions nominatives.

Art. 41

¹ Pour apprécier l'existence du besoin, le canton est divisé:

*Base
territoriale*

a) pour les cafés-restaurants, les cantines, les clubs sportifs et les buvettes permanentes, en 3 zones, qui peu-

vent être subdivisées en secteurs, soit en une zone urbaine, suburbaine et rurale;

- b) pour les dancings et les cabarets-dancings, en 4 zones, dénommées respectivement « Ville de Genève », « Rive droite », « Rhône et Arve », « Arve et Lac ».

² Les périmètres sont délimités par le Conseil d'Etat sur des plans annexés au règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 42

¹ Entrent notamment en considération pour l'appréciation du besoin :

- a) les établissements au bénéfice d'une licence d'alcool ou d'un accord préalable de licence d'alcool, leur catégorie, leur superficie et leur répartition à l'intérieur du secteur d'implantation et à la périphérie immédiate de ce dernier;
- b) les établissements assurant un service de restauration à l'intérieur du secteur d'implantation et à la périphérie immédiate de ce dernier;
- c) l'endroit d'implantation, la catégorie et la superficie de l'établissement considéré, ainsi que le fait, pour ce dernier, d'assurer un service de restauration;
- d) le nombre d'habitants et la densité de l'habitat;
- e) les commerces;
- f) les emplois et lieux de formation;
- g) les possibilités d'hébergement et les nuitées;
- h) les centres de délasserment et de divertissement;
- i) le tourisme;
- j) l'importance régionale du secteur d'implantation.

² Le Conseil d'Etat est habilité à définir, pour chaque secteur servant à l'appréciation du besoin, l'importance respective des critères énumérés à l'alinéa 1, et à déterminer en conséquence des indices de densité de débits de boissons alcooliques.

³ Lorsque l'octroi de la licence d'alcool ne se justifie, au regard des critères indiqués aux alinéas 1 et 2, que pour un nombre d'établissements inférieur au nombre d'établissements pour lesquels une requête de licence d'alcool est à l'examen, le département statue en fonction de la situation personnelle des requérants; il donne la préférence aux requérants domiciliés dans le canton, notamment à ceux qui, sans

Critères
d'appré-
ciation
du besoin

Date: 17-12-1987	I
Nouvelle teneur dès le 29-1-1994	3
	20

30 JUIN 1997

République et canton de Genève

faute de leur part, ont perdu la disposition de locaux d'établissements au bénéfice d'une licence d'alcool et qu'ils exploitaient eux-mêmes.

Art. 43⁽¹⁾

¹ Lorsque l'octroi de la licence d'alcool ne se justifie pas, au regard des critères indiqués à l'article 42, le département accorde une demi-licence aux cafés-restaurants à la condition qu'ils assurent un service de restauration chaude.

Demi-licence

² Ces demi-licences permettent uniquement le service de boissons fermentées de 11 h 30 à 14 h 30 et de 18 h 30 à 23 h.

Art. 44

¹ La licence d'alcool est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce;
- b) lorsque les locaux de l'établissement sont affectés à un autre but qu'à l'exploitation de l'établissement;
- c) lorsque le titulaire, dûment interpellé, n'en fait pas ou plus usage;
- d) lorsque le titulaire, dûment interpellé, ne respecte pas les conditions l'assortissant;
- e) lorsque l'acquéreur d'un établissement le remet sans l'avoir exploité ou sans en avoir confié la responsabilité à un exploitant autorisé pendant une période de 5 ans; dans les cas de rigueur, le département peut néanmoins renoncer à constater la caducité de la licence d'alcool.

*Caducité de
la licence
d'alcool*

² Le département constate, par décision, la caducité de la licence d'alcool.

Art. 45

¹ Tout créateur d'un établissement justifiant d'un intérêt digne de protection peut demander au département de se prononcer sur l'existence d'un besoin pour un établissement d'une catégorie et d'une superficie déterminées à l'endroit d'implantation prévu.

*Accord
préalable
de licence
d'alcool*

² Si l'existence d'un besoin est établie, le département délivre à l'intéressé un accord préalable de licence d'alcool limité dans le temps et précisant la catégorie et la superficie de l'éta-

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon loi du 3 décembre 1993, dès le 29 janvier 1994.

blissement, ainsi que, le cas échéant, d'autres charges et conditions.

³ L'accord préalable de licence d'alcool est personnel et intransmissible.

⁴ Une fois la création réalisée, le département délivre une licence d'alcool au propriétaire de l'établissement, pour autant qu'il réponde à l'exigence prévue à l'article 40, alinéa 1, que la durée de validité de l'accord préalable de licence d'alcool ne soit pas expirée et que les charges et conditions l'assortissant aient été respectées.

Art. 46

*Transfert de
la licence
d'alcool*

¹ Le transfert de la licence d'alcool d'un établissement à un autre est prohibé.

² La titularité de la licence d'alcool passe à l'acquéreur de l'établissement pour autant qu'il l'acquiert en vue de son exploitation. L'article 44, alinéa 1, lettre e, est réservé.

³ Le département refuse, le cas échéant annule, le transfert de la licence d'alcool s'il appert que l'établissement est ou a été acquis dans le but de faire commerce de la licence d'alcool.

Art. 47

*Résiliation
du bail*

¹ Le titulaire de la licence d'alcool qui, sans faute de sa part, voit son bail résilié, est autorisé à créer, dans le même secteur, un établissement de catégorie et de surface identiques.

² Dans les cas de rigueur, le département peut déroger à ces conditions.

³ L'octroi de l'autorisation est subordonné à la caducité de la première licence, conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre a.

SECTION 2

AUTRES RESTRICTIONS

Art. 48⁽¹⁾

*Boissons
sans alcool*

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon loi du 3 décembre 1993, dès le 29 janvier 1994.

30 JUIN 1997

Date: 17-12-1987	I
Nouvelle teneur dès le 29-1-1994	3
	20

République et canton de Genève

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art. 49

- ¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques:
- aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux;
 - aux personnes en état d'ébriété;
 - aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit en application de l'article 56 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
 - aux personnes mises sous tutelle pour cause d'ivrognerie en application de l'article 370 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

*Interdiction
de servir
des boissons
alcooliques*

² L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.

³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.

Art. 49 A⁽¹⁾

Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

Art. 50

¹ Sauf raisons majeures, les cafés-restaurants au bénéfice d'une licence d'alcool doivent être exploités au moins 44 semaines par année, sous réserve du caractère saisonnier de l'exploitation, et 4½ jours par semaine.

² Ils doivent être ouverts au moins 10 h par jour d'exploitation, et en tout cas de 11 h à 14 h et de 18 h à 22 h.

³ Le Conseil d'Etat est habilité à fixer le temps d'exploitation minimal pour les établissements au bénéfice d'une demi-licence.

*Temps
d'exploitation
minimal*

⁽¹⁾ Nouvel article introduit par loi du 4 décembre 1992, dès le 1^{er} septembre 1993.